



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

ARRÊTÉ N° 32-2026-05-29-00007

fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département du Gers pour la campagne 2026/2027

***Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 425-6 à L 425-13 et R 425-1 -1 à R 425-13

Vu l'arrêté du 22 janvier 2009 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

Vu l'arrêté du 10 mars 1980, fixant le plan de chasse dans le département du Gers,

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 30 mars 2026,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral concernant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département du Gers, ont été soumis à la consultation du public du 31 mars au 21 avril 2026 inclus,

Considérant qu'aucune observation du public n'est de nature à modifier la rédaction de l'arrêté préfectoral par rapport à son projet,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

A R R Ê T E

Article 1-

Le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever pour la campagne de chasse 2026/2027 est fixé comme suit pour les espèces figurant dans le tableau :

Espèces	Cerf	Chevreuil	Daims
Nombre minimum	25	8 000	0
Nombre maximum	300	12 000	50

Article 2 –

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Sous-Préfet de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, Mesdames et Messieurs les Maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des Maires et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État .

Auch, le **29 MAI 2026**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Cédric KARI-HERKNER

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture, Forêt et Environnement)
- **un recours hiérarchique, adressé à :** Mme la Ministre de la Transition écologique
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50,Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.
